# Art. 10 Zone spéciale – professions créatives [SPEC-pc]

La zone spéciale – « professions créatives » englobe des bâtiments, infrastructures et installations en relation avec des activités créatives et cinématographiques, ainsi que des espaces libres correspondant à l’ensemble de ces fonctions.

Y sont également admis des logements de type maison unifamiliale, des établissements d’hébergement destinés à un séjour non-permanent, des activités de commerce, des activités artisanales, des activités de loisirs, des services administratifs ou professionnels, des activités culturelles, des équipements de service public et des activités liées à des professions libérales.

# Art. 15 Règles applicables à toutes les zones

1. Les constructions et aménagements dûment autorisés avant l’entrée en vigueur de la présente partie écrite peuvent être maintenus. Des travaux de transformations mineures, de conservation et d’entretien sont admis pour les constructions et les aménagements existants.

Les autorisations de constructions délivrées avant l’entrée en vigueur de la présente partie écrite peuvent être prorogées.

1. Toute construction existante dans les zones visées par le Chapitre 1 et ne répondant pas aux exigences du présent règlement, détruite suite à un incendie ou dont la démolition est due à un cas de force majeur ou toute autre destruction involontaire, est en droit d’être reconstruite en raison des dimensions maximales dont elle faisait preuve avant l’événement.